



**COMMUNE DE LE BREUIL**

**ARRÊTÉ PERMANENT  
INSTAURATION D'UNE ZONE "30", RD 7**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-4 dudit code ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – article 63) ;  
VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et notamment son article premier relatif à la limitation de vitesse ;

- Considérant la vitesse excessive des véhicules sur la RD 7 entre le P.R. 8 + 740 et le P.R. 8 + 870, rue Louis Mandrin, dans sa traversée du bourg de LE BREUIL ;

**CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de cette rue, de réglementer la vitesse ;**

**ARRÊTE N°2022-0074**

**ARTICLE 1 :** Une limitation de vitesse à 30 km/h maximum, est instituée sur les rues suivantes qui définissent le périmètre dit « ZONE 30 » :

**RD 7 du P.R 8 + 740 et le P.R 8 +870**

**ARTICLE 2 :** La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire (panneaux B30 et B51) seront à la charge de la municipalité. La mise en place sera effectuée par Les Services Techniques.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune de LE BREUIL, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Le Chef de l'Unité Technique Territoriale de Lapalisse-Vichy, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE BREUIL, le 13 septembre 2022  
Le Maire,  
Jacky PERROT



*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. »*